

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Cesla Amarelle concernant les procédures d'engagement à l'Etat-major du SPEN et leur opportunité

Rappel de l'interpellation

En date du 21 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation de Madame la Députée Cesla Amarelle et Monsieur le député Nicolas Mattenberger concernant les procédures d'engagement à l'état-major du SPEN et leur opportunité.

Questions:

- 1. Est-il vrai que le SPEN a engagé des employés sans mises au concours ? Combien de postes sont concernés ? De quelle nature sont ces postes, quel est leur niveau au sens de l'article 25 al. 2 LPers, quelle est leur justification ?*
- 2. Au vu des dysfonctionnements graves au SPEN, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la priorité d'engagement doit aller aux "travailleurs métiers" dont le rôle est fondamental au retour au bon fonctionnement du SPEN et non à des cadres complémentaires à l'état-major ?*
- 3. De quelle manière le Conseil d'Etat interprète-t-il l'article 27 al. 1 lettre a RLPers (voie d'appel) ?*
- 4. Compte tenu du fait que M.A.B est le fils de L.B, un major à la retraite proche du chef ad intérim du SPEN, et au vu de son profil professionnel peu en adéquation avec le poste recherché, n'y a-t-il pas une apparence de favoritisme qui confine à la certitude dans le cadre de cet engagement ?*
- 5. La "lettre du SPEN" dont M.A.B a la charge est un outil d'autopromotion lénifiante des cadres du SPEN. L'examen objectif de cette "lettre" permet de constater qu'elle ne comporte aucune information substantielle sérieuse. Son auteur prend par contre souvent le soin de citer comme source Wikipédia, cite Francis Blanche et agite des préceptes creux de développement personnel. Partant, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est correct d'utiliser l'argent public pour de telles inepties ? Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le personnel du SPEN a besoin de formation et d'informations substantielles pour régler les problèmes de dysfonctionnement du SPEN ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Est-il vrai que le SPEN a engagé des employés sans mises au concours ? Combien de postes sont concernés ? De quelle nature sont ces postes, quel est leur niveau au sens de l'article 25 al. 2 RLPers, quelle est leur justification ?

2 postes sont concernés par cette mesure d'urgence destinée à répondre aux recommandations des différents audits dont le SPEN a été l'objet.

- chargé de communication : cet engagement permet de répondre aux besoins de communication

interne et externe au service mis en avant par les différentes recommandations dont le service fait l'objet. En effet, déjà en 2004 l'UCA (UCA SPEN 2003) avait recommandé que le SPEN mette en place des moyens et des outils de communication interne et externe. Ce poste est en classe 12, à l'instar des chargés de communication de l'ACV.

- responsable safety-security : conformément aux recommandations du rapport Rouiller (notamment les recommandations 9, 8 et 27), ce poste a pour fonction de permettre au service d'avoir une gestion cohérente et consolidée des questions relevant de la sécurité active et passive des établissements, des personnes détenues et du personnel. Ce poste est en classe 13.

Le poste du responsable formation est un transfert interne à l'Etat de Vaud (art. 27 al. 1 lit b RLPers) et répond aux recommandations du rapport Rouiller notamment n° 3, 8, 9, 11, 19 et 22 sur les besoins en formation du personnel.

Le poste de chef d'état major a été occupé ad intérim jusqu'au 1^{er} février 2011 puis mis au concours conformément aux standards de l'Etat de Vaud.

2. Au vu des dysfonctionnements graves au SPEN, le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que la priorité d'engagement doit aller aux "travailleurs métiers" dont le rôle est fondamental au retour au bon fonctionnement du SPEN et non à des cadres complémentaires à l'état-major ?

En premier lieu, il sied de préciser ici que ce ne sont pas moins de 12 ETP qui ont été octroyés à la sécurité afin de renforcer notamment les équipes de nuit. 1/5^{ème} des postes seulement a été alloué à l'état-major du service.

En effet, après une analyse approfondie et la plus complète possible, il a été décidé de renforcer l'état-major du SPEN. Celui-ci n'était constitué que de 3 personnes (1 chef de service, 1 adjoint(e) et 1 directeur financier) ce qui, au vu de la taille du service (environ 500 collaborateurs, dont plus de 300 agents de détention travaillant 24h/24 et 365j/an) et des projets à mener, était largement insuffisant en comparaison avec des services de ce type. Il sied de préciser ici que cet état de fait avait déjà été relevé dans le cadre de l'audit *Iteral management* de 2003.

Par ailleurs, la modification du profil de la population carcérale, l'évolution de la philosophie pénitentiaire, la judiciarisation de la société sont autant de motifs qui justifient le renforcement de l'état-major car ce sont là des questions qui sont traitées le plus souvent au niveau de la direction du service. De plus, dite direction doit pouvoir être atteignable 365 jours par an et ce 24 heures sur 24, ce qui est difficilement envisageable entre le seul chef de service et un(e) adjoint(e).

3. De quelle manière le Conseil d'Etat interprète-t-il l'article 27 al. 1 lettre a RLPers (voie d'appel) ?

Au principe général de mise au concours des postes, sont assorties deux exceptions prévues par l'art. 27 RLPers. Cet article précise que "l'autorité d'engagement, avec l'accord préalable du SPEV, ne procède pas à une mise au concours lorsque le poste sera pourvu par :

- a) voie d'appel ;
- b) transfert".

La voie d'appel consiste à porter le choix sur une personne externe à l'Administration cantonale vaudoise pour occuper un poste. Ainsi, avec l'accord du SPEV, l'Etat de Vaud peut exceptionnellement procéder à des engagements sans passer par la mise au concours. Comme mentionné en point 1, cette procédure n'a concerné que deux postes sur les 15 ETP octroyés et le SPEV a été associé tout au long de la démarche.

4. Compte tenu du fait que M.A.B est le fils de L.B, un major à la retraite proche du chef ad intérim du SPEN, et au vu de son profil professionnel peu en adéquation avec le poste recherché, n'y a-t-il pas une apparence de favoritisme qui confine à la certitude dans le cadre de cet engagement ?

Le Conseil d'Etat réfute les affirmations de Mme l'interpellatrice et n'entend pas violer la sphère

privée de ses agents. Le fait est que M. A.B. a été soumis à un assessment qu'il a négocié avec succès. L'autorité d'engagement a dès lors jugé que les compétences de l'intéressé sont en adéquation avec le profil défini dans le cahier des charges, ce qui a été confirmé au terme de la période d'essai par l'autorité d'engagement au sens de la Lpers.

5. La "lettre du SPEN" dont M.A.B a la charge est un outil d'autopromotion lénifiante des cadres du SPEN. L'examen objectif de cette "lettre" permet de constater qu'elle ne comporte aucune information substantielle sérieuse. Son auteur prend par contre souvent le soin de citer comme source Wikipédia, cite Francis Blanche et agite des préceptes creux de développement personnel. Partant, le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est correct d'utiliser l'argent public pour de telles inepties ? Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que le personnel du SPEN a besoin de formation et d'informations substantielles pour régler les problèmes de dysfonctionnement du SPEN?

La lettre du SPEN constitue le premier moyen mis en œuvre en terme de communication. D'autres moyens ont été mis en place, comme un site Intranet par exemple.

Sur le plan qualitatif, les assertions contenues dans l'interpellation sont parfaitement subjectives. Les avis recueillis à ce jour sur le contenu de ce support tendent à démontrer que les premiers concernés, soit les collaborateurs du SPEN, ne partagent pas l'avis de l'auteur de l'interpellation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean